

Luxembourg, le 20 novembre 2006

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés (3108BJE)**

*Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (26 septembre 2006)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent avant projet de règlement grand-ducal modifie le point 302 de la nomenclature des établissements classés établie par le règlement grand-ducal du 10 juillet 1999.

La première modification concerne les émetteurs d'ondes électromagnétiques appartenant à un réseau de communication mobile de type GSM, DCS ou UMTS. La loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communication électronique incite au partage des mêmes sites par une pluralité d'opérateur. Or, le fait que plusieurs sites sont équipés d'antennes appartenant à des opérateurs différents a pour conséquence que la puissance maximale cumulée de ces antennes peut dépasser la valeur de 2500 W (34 dBW). En application de la nomenclature actuelle, un tel site serait soumis à une procédure d'autorisation de classe 1. Afin de faciliter les procédures administratives et de tenir compte du plan sectoriel relatif aux antennes de communication mobile, le présent avant-projet de règlement grand-ducal propose de soumettre tous les dossiers d'autorisation d'émetteurs appartenant à un réseau de téléphonie mobile au régime de la classe 3, indépendamment de toute puissance cumulée maximale.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette modification de la nomenclature des établissements classés. Avec l'installation des équipements de la nouvelle technologie UMTS, la somme des puissances sur un même site dépasse dans la plupart des cas légèrement le seuil de 2500 Watts. En l'état actuel de la réglementation, ceci entraîne une procédure d'autorisation conformément à la classe 1. Le même désavantage existe quand le site est co-utilisé avec un autre opérateur. La modification proposée de la nomenclature des établissements classés va dans le sens d'un allègement de la procédure administrative pour ces installations.

La seconde modification concerne les émetteurs de nouvelle génération de type VSAT, SUT et SIT. Les liaisons à haut débit numériques établies par ces équipements sont des liaisons de point à point qui relient les stations terriennes à des satellites se trouvant en position géostationnaire. Ces émetteurs n'ont d'effet ni sur la population, ni sur l'environnement, mais peuvent sous certaines conditions influencer les travailleurs et les installations sensibles (hôpitaux, aéroports, etc.) C'est pourquoi le présent avant-projet de règlement grand-ducal prévoit de soumettre ces émetteurs au régime de la classe 3A.

La Chambre de Commerce approuve cette modification, mais constate cependant qu'il existe des terminaux utilisant des fréquences autres que celles indiquées au point 302 5). L'indication de la bande de fréquence pour chaque catégorie de terminal interactif satellitaire (VSAT, SUT et SIT) est donc particulièrement restrictive. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Chambre de Commerce suggère de supprimer dans le texte du présent avant-projet de règlement grand-ducal la mention de la bande de fréquence.

Enfin, le présent *avant-projet de règlement grand-ducal* prévoit également de remplacer l'expression « *produisant au total une puissance* » par « *pouvant produire au total une puissance* ».

La Chambre de Commerce doit émettre des réserves concernant cette modification. En effet, à l'heure actuelle, les opérateurs de téléphonie mobile exploitent un grand nombre de stations de bases qui ne nécessitent pas de puissance isotrope rayonnée (p.i.r.e.) supérieure à 100 Watts. Il s'agit de stations qui sont utilisées pour améliorer la couverture locale et dont une faible puissance est suffisante pour couvrir les besoins actuels. Or, comme ces stations sont construites pour la plupart avec des équipements standard, la puissance théoriquement possible de ces installations pourrait dépasser 100 Watts.

La modification projetée de la terminologie employée dans la nomenclature des établissements classés obligerait plusieurs opérateurs à introduire une demande d'autorisation d'exploitation de classe 1 pour un grand nombre d'émetteurs qui ne seront, en pratique, jamais exploitées avec une valeur égale ou supérieure à 100 Watt.

Une telle modification aurait pour conséquence d'alourdir considérablement les procédures administratives d'autorisations auxquelles sont soumis les émetteurs d'ondes électromagnétiques, alors mêmes que les procédures au Luxembourg sont déjà beaucoup plus contraignantes que celles des autres pays européens. De plus, une telle modification rendrait plus contraignante la planification du réseau par les opérateurs.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal que sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

BJE/PPA